



Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : Barthélemy-Joliette

Nom de la direction : Robert Jacob

Niveau d'enseignement :

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, engagement, collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Engagement des élèves

Sentiment d'appartenance

Nombre d'élèves : 1484

Informations sur le comité :

Comité violence et intimidation

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12) :

- Direction adjointe
- TES
- Enseignants
- Techniciennes en loisirs

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Caroline Rondeau, directrice adjointe

Mandats du comité :

- Assurer climat sain et sécuritaire dans l'école
- Planifier des activités de sensibilisation
- Élaborer du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
- Mettre des actions en place pour contrer la violence à caractère sexuelle
- Évaluer le plan de lutte contre la violence et l'intimidation
-
- Planifier des rencontres avec les divers comités
-

Dates des rencontres du comité :

1 fois par mois



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Mémo GPI / Concertation
- Sondage maison (2019)
- Sondage SÉVEQ (2021)
- Sondage GRASIVÉ (2023)
- Association avec les partenaires externes
- Données de recherche du programme hors piste

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

- Ajouts d'éducateurs et de surveillants d'élèves
- Hausse de clientèle
- Fermeture du bassin
- Hausse des armes blanches
- Multiethnicité
- Résultats du GRASIVÉ à venir

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

Selon le SÉVEQ (2021) :les élèves se sentent en sécurité dans l'école, les enseignants aident à la réussite et favorisent un climat scolaire sain et bienveillant, bonne relation élève-enseignant
- SÉVEQ (2021): les élèves ne se sentent pas impliqués pour les décisions et l'organisation des activités de prévention à la violence et l'intimidation

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Nombre de trousseaux sexto remplies
Pas de données connues

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Maintenir le sentiment élevé de sécurité des élèves**
- **Maintenir les relations harmonieuses entre les élèves et les enseignants**
- **Impliquer les élèves dans les décisions et l'organisation d'activités de prévention**
- **Évaluer fréquemment le climat de l'école**
- **Augmenter l'engagement et l'implication des élèves**
- **Réduire les violences à caractère sexuelle vécues par les élèves**
-



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1 :

Organiser aux 2 mois des rencontres entre le comité violence et intimidation et le comité étudiant

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Mise en place du calendrier	Comité violence et intimidation	septembre 23
• Création d'un groupe TEAMS	Comité violence et intimidation	octobre 23
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Régulation suite au rencontre du comité violence et intimidation
Analyse de nos données concernant les violences et l'intimidation vécus par les élèves

Objectif 2:

Augmenter le pourcentage d'élèves qui se sentent en sécurité dans l'école de 52% à 65%

Moyens**Responsable/Partenaire****Échéancier**

- **Augmenter la surveillance**

TES et guides-élèves

Année

- **Mettre en place un plan de surveillance pour couvrir l'ensemble de l'école**

Guides-élèves

Septembre

- **Mettre en place des activités dans les aires communes**

Techniciennes en loisirs

Année

Régulation en cours d'année**Commentaires**

Régulation suite au rencontre du comité violence et intimidation

Analyse de nos données concernant les violences et l'intimidation vécus par les élèves

Suite au prochain sondage du GRAVISÉ en 2025

Objectif 3:

Maintien du climat favorable élève-enseignant à 93%

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Concertation sur la gestion des comportements et les méthodes éducatives à adopter	Direction adjointe Enseignants et TES	Aux 2 semaines
• Maintien des récupérations	Enseignants	Année
• Participation aux activités	Enseignants	Année

Régulation en cours d'année

Commentaires

Régulation suite au rencontre du comité violence et intimidation
Analyse de nos données concernant les violences et l'intimidation vécus par les élèves
Suite au prochain sondage du GRAVISÉ en 2025

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Remise des Certificats Honneur et Mérite
- Appel aux parents par les enseignants pour nommer les bons coups
- Activités de sensibilisation
- Semaine de la bienveillance
- Comité Empreinte
- Comité identité de genre
- Association avec de partenaires externes (CJE, maison des jeunes, Néo, Empreinte, etc.)
- Journées thématiques
- Programme hors piste
- Visite policier-école en classe sur l'intimité, texto et explication de la trousse sexto
- Activité d'arrimage pour les élèves du primaire

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Planification globale des contenus sur l'éducation à la sexualité pour que le contenu soit offert à l'ensemble des élèves de l'école
- Animation sur les stéréotypes de genre
- Kiosques de sensibilisation
- Partenariats avec divers organismes (Néo, Empreinte, CJE, PIMS, etc.)
- Moments de partage sur la façon d'animer en classe des activités de prévention

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• Adresse courriel	Régulation par le comité violence et intimidation
• Site Web (FORMS)	
• Rencontre bulletins	
• Communication Mozaik	
• Rencontre individualisée (au besoin)	
• Documentation envoyé sur le plan de lutte	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel aux parents Diffusion sur le site web	Octobre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	CÉ	Juin
Autres : fiche de signalement FORMS		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information	Modalités	Date
<p>Information à diffuser</p> <p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input type="checkbox"/> autres:</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%;"></div>	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none">Fiche signalement site web FORMS	Bien présenter les diverses façons de signaler aux élèves et aux parents en début d'année scolaire
<ul style="list-style-type: none">Fiche signalement dans le carnet scolaire	
<ul style="list-style-type: none">Fiche signalement code QR	
<ul style="list-style-type: none">Adresse courriel éducateurs et directions	
<ul style="list-style-type: none">Éducateur porteur du dossier	
<ul style="list-style-type: none">	

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Idem à la section violence et intimidation

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

Idem à la section violence et intimidation



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Moyens retenus

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

Régulation par le comité violence et intimidation

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

Trousse sexto

À venir

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

A venir

Arbre décisionnel

Document de Marie-Vincent



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Arrêt d'agir, suspension interne, externe, retrait
- Références à des services internes ou externes
- Rencontre avec la direction, accompagné ou non des parents
- Geste de réparation, réflexion

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Idem à la section violence et intimidation

Partager document de la fondation Marie-Vincent

À venir

Référence au CALACS ou CAVAC

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le «suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- Sondage FORMS, mémos GPI
- Aide-mémoire concernant les informations à transmettre à la suite d'un événement
- Retour avec les acteurs, suivi avec les parents
- Interventions faites par les TES de niveau et communication des événements au porteur de dossier

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Idem à la section violence et intimidation

Partager document de la fondation Marie-Vincent

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Attente de formation du MEES

Capsules de Marie-Vincent

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Surveillance accrue

Augmentation du nombre de guides-élèves

Mise en place d'un plan de surveillance pour couvrir l'ensemble de l'école

Élargissement de la surveillance en dehors du terrain de l'école

Partenariat avec le PIMS

Partenariat avec les divers organismes

Utilisation de la trousse sexto

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 2023-11-14 No. de résolution CEBJ-231104-013
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): juin 2024
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): sept. 2024

Caroline Rondeau

Signature de la direction :

2023-11-16

Date :

Laure Mayot

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

2023-11-26.

Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional

